

## RÈGLEMENT 01-277-75

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT D'URBANISME DE  
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-  
MONT-ROYAL (01-277) RELATIF AU  
VERDISSEMENT ET AU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

---

Vu les articles 113, 119 et 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 80 et 155 de son annexe C;

À sa séance du 2 mars 2015, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* est modifié par le remplacement des mots « arrondissement historique et naturel » par les mots « site patrimonial déclaré », partout où ils se trouvent.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4 » par les mots « Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002 », partout où ils se trouvent.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° L'insertion, après la définition de « aire de paysage », de la définition suivante :

« « aire de livraison » : toute ouverture servant à la réception et l'expédition de marchandises et à la collecte des déchets ainsi que l'ensemble des espaces extérieures occupés par les voies d'accès, les espaces de manœuvre des véhicules et les quais, desservant un usage autre que résidentiel. »;

2° l'insertion, dans la définition d'« aire de stationnement », après les mots « seule unité de stationnement », des mots « , et comprenant une voie d'accès et une voie de circulation, le cas échéant; »;

3° le remplacement de la définition d'« immeuble d'intérêt patrimonial » par la définition suivante :

« « **immeuble d'intérêt patrimonial** » : désigne et comprend un immeuble classé ou cité, un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré, classé ou cité ainsi qu'un témoin architectural significatif; ».

4° l'insertion, après la définition d'« immeuble d'intérêt patrimonial », de la définition suivante :

« « indice de réflectance solaire (IRS) » : indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur et la fraction du rayonnement solaire, direct et diffus, qui est réfléchi par une surface; »;

5° la définition de « site du patrimoine » est abrogée;

6° l'insertion, après la définition de « terrain transversal », de la définition suivante :

« « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; »;

7° le remplacement, à la définition de « voies d'accès », du mot « chargement » par le mot « livraison »;

8° le remplacement, à la définition de « voie de circulation », du mot « chargement » par le mot « livraison ».

4. Le paragraphe 1° de l'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « chargement » par le mot « livraison ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, des articles et de la section suivants :

« **51.1.** Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement de sol :

- 1° asphalte, mélange bitumineux, mélange de bitume et de granulat;
- 2° tout revêtement au sol dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est inférieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

### **SECTION III** **REVÊTEMENT D'UN TOIT**

**51.2.** Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment ou d'un changement de volume d'un bâtiment existant, pour tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale 2 :12 ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° un toit végétalisé;
- 2° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel tel qu'un matériau de couleur blanche ou gris pâle, un matériau peint de couleur blanche ou gris pâle, ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche ou gris pâle;
- 3° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 2. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 129, de l'article suivant :

« **129.1.** Le service au volant est interdit sur l'ensemble du territoire. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 348.0.1 par le suivant :

« **348.0.1.** L'aménagement d'une cour pour la construction d'un nouveau bâtiment ou un changement de volume doit être approuvé conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18)*. ».

8. Les articles 348.0.2 et 395.2 et le paragraphe 2° de l'article 423.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « l'arrondissement historique et naturel du mont Royal » par les mots « le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ».

9. L'article 348.4 de ce règlement est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 351, de l'article suivant :

« **351.1.** Il est interdit d'aménager un débarcadère pour véhicule routier dans toutes les cours. ».

11. La ligne 7 du tableau de l'article 352 de ce règlement est abrogée.

12. L'article 354 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 597 à 600 » par « 562 à 570 ».

13. L'intitulé du chapitre V du titre IV de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« PROTECTION, PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE ».

14. L'article 389 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Sauf pour la section II.1, le » par le mot « Le ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 393, du sous-titre « §1. Protection des arbres lors de travaux de construction » par la section suivante :

« **SECTION II.I**  
PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 394, des articles suivants :

« **394.0.1.** Les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées dans les 24 heures.

**394.0.2.** Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement. ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 395 par le suivant :

« **395.** Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, le propriétaire d'un terrain doit planter ou maintenir un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,8 m, jusqu'à l'atteinte d'un minimum d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain non construit.

Une fois planté, les arbres doivent être maintenus en bon état et être remplacés au besoin aux mêmes conditions.

Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les six (6) mois suivant la fin de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment. ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 397 par le suivant :

« **397.** En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre conformément à l'article 396, la Ville peut, après avoir transmis un préavis d'au moins 10 jours, procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire. »

19. Le chapitre V du titre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IV, de la section suivante :

« **SECTION V**  
CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE OU DE REHAUSSEMENT DE SOL

**398.1.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« Abattage » : outre la signification usuelle, est considéré comme une opération d'abattage d'un arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou de laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

« DHP » : diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 m du sol;

« DHS » : diamètre à hauteur de souche mesuré à au plus 15 cm du sol. Sur un terrain en pente, la mesure se prend du côté où le terrain est le plus élevé.

**398.2.** Aux fins de la présente section, « le propriétaire » signifie une personne détenant les titres de propriété du terrain où est implanté un arbre ou sur lequel a lieu un rehaussement de sol.

**398.3.** Il est interdit d'abattre un arbre ou de rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans que le propriétaire n'ait préalablement obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol délivré en vertu de la présente section.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP inférieur à 10 cm ou un DHS inférieur à 15 cm.

**398.4.** Sous réserve du troisième alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre est susceptible de causer un dommage à un bien et la valeur de l'arbre à abattre est moindre que les impacts du dommage ou que le coût de réparation;
- 3° l'arbre est atteint d'une maladie irréversible ou d'une déficience structurale affectant sa solidité qui ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage, l'haubanage, le boulonnage ou la pose d'une béquille;
- 4° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée autre qu'une dépendance, une aire de stationnement, une enseigne, une clôture, un mur de soutènement, une terrasse ou un balcon;
- 5° l'arbre est situé dans le périmètre d'excavation.

Ne constitue pas un dommage à un bien les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

L'arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,8 m du sol, sauf dans les situations visées aux paragraphes 4 et 5.

**398.5.** Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre peut porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété. ».

**20.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre VI par le suivant :

**« TITRE VI  
LIVRAISON ET STATIONNEMENT**

**CHAPITRE I  
LIVRAISON**

**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**540.** L'aménagement, la modification, la construction ou la transformation d'une aire de livraison doit être approuvée conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18), à l'exception d'un remplacement d'un revêtement de sol.

**CHAPITRE II  
STATIONNEMENT**

**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**541.** Une aire de stationnement intérieure ou extérieure est autorisée conformément au présent chapitre.

**542.** Il est interdit, sur toute partie d'un immeuble, de stationner un véhicule routier ailleurs que dans une aire de stationnement.

**543.** Le nombre d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage, correspond à la somme des maximums autorisés respectifs à chacun des usages.

**544.** Lorsque le nombre d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

**545.** La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement autorisé est égale à la superficie de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aire de stationnement et d'aire de livraison.

**546.** Pour les usages de la famille habitation, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser :

- 1° 0,5 unité par logement;
- 2° 0,25 unité par groupe de 2 chambres pour une maison de chambres ou de retraite.

**547.** Pour les usages de la famille commerce, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser :

- 1° 1 unité par 200 m<sup>2</sup> de superficie de plancher;
- 2° 1 unité par groupe de 2 chambres d'hôtel.

**548.** Pour tous les usages de la famille industrie, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser 1 unité par 200 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

**549.** Pour les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de ceux de la catégorie E.1, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser 1 unité par 200 m<sup>2</sup>.

**550.** Une aire de stationnement intérieure et extérieure doit comporter une voie de circulation conduisant à chaque unité de stationnement. Cette voie de circulation doit avoir une largeur :

- 1° d'au moins 3 m lorsque l'unité de stationnement est parallèle à la voie de circulation;
- 2° d'au moins 5 m dans tout autre cas.

Toutefois, une voie de circulation n'est pas requise si chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une ruelle ou d'une voie publique.

## **SECTION II**

### **AMÉNAGEMENT D'AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE POUR VÉHICULE AUTOMOBILE**

**551.** L'aménagement, la modification, la construction ou la transformation d'une voie d'accès et d'une ouverture menant à une aire de stationnement intérieure doit être approuvé conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18), à l'exception d'un remplacement d'un revêtement de sol.

**552.** Une aire de stationnement intérieure est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° être située en sous-sol;
- 2° être située en dessous de l'implantation du bâtiment telle qu'elle est définie à l'article 35.

**553.** Une unité de stationnement doit mesurer au moins 2,3 m de largeur et au moins 4,6 m de longueur.

**554** Une unité de stationnement ayant une superficie inférieure à 11,5 m<sup>2</sup> doit être clairement identifiée comme étant destinée à l'usage d'un petit véhicule.

**556.** Dans une aire de stationnement intérieure comportant 3 unités et plus, une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes et être numérotée.

### **SECTION III**

#### **AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE POUR VÉHICULE AUTOMOBILE**

**557.** Une aire de stationnement extérieure ne doit pas être aménagée dans la cour avant.

**558.** L'aménagement d'une aire de stationnement doit s'effectuer en respectant les exigences suivantes :

- 1° l'aire de stationnement, incluant les dégagements prescrits à l'article 565, ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de la cour;
- 2° un minimum de 50 % de la partie non utilisée aux fins de l'aire de stationnement visée au paragraphe 1 doit être occupée par des végétaux en pleine terre.

**559.** L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure est interdit pour un bâtiment exclusivement résidentiel comportant 7 logements et plus.

**560.** Une unité de stationnement doit mesurer au moins 2,5 m de largeur et au moins 5,5 m de longueur.

**561.** Dans un secteur où est seule autorisée une catégorie de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir pour stationner ou entreposer un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile.

**562.** Dans une cour où une aire de stationnement est aménagée, un minimum d'un arbre doit être planté ou maintenu.

L'arbre exigé doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,8 m du sol.

**563.** Lorsqu'une aire de stationnement extérieure est éclairée, le niveau d'éclairage doit être de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement et la voie d'accès.

L'éclairage doit être orienté vers le bas et doit employer un dispositif qui empêche la diffusion de la lumière vers les propriétés adjacentes et vers le ciel.

### **SOUS-SECTION 1**

#### **EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 3 UNITÉS ET PLUS**

**564.** Les unités de stationnement doivent être marquées au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif et être numérotées.

**565.** Une aire de stationnement extérieure de 3 unités et plus doit comporter une superficie occupée par des végétaux en pleine terre correspondant à un dégagement minimal de 1 m sur tout le périmètre de l'aire stationnement, sauf devant une voie d'accès. Ce dégagement minimal doit être de 1,5 m du côté donnant sur une voie publique.

Les dégagements prévus au premier alinéa doivent être séparés des unités de stationnement et d'une voie d'accès par une bordure minérale fixée dans le sol.

**566.** Un arbre supplémentaire à celui prévu à l'article 562, doit être planté ou maintenu dans l'aire de stationnement, incluant les dégagements prescrits à l'article 565, pour chaque tranche de 50 m<sup>2</sup> de cette aire.

Les arbres exigés doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux.

**567.** Une aire de stationnement doit avoir une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une telle voie est inférieure à 30 m.

**568.** Une voie d'accès doit être située à au moins 9 m d'un accès à un poste d'essence et à au moins 9 m d'une intersection. La distance prescrite se calcule à partir de l'axe de la voie d'accès jusqu'au point le plus rapproché de l'accès à un poste d'essence, dans le premier cas, et jusqu'au point de rencontre des limites avant du terrain bordant l'intersection, dans le second cas.

**569.** Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement extérieure de 10 unités et plus doit être aménagé de l'entrée du bâtiment au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps. ».

**21.** L'article 622 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 1 000 » par le nombre « 200 ».

**22.** L'article 623 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 1 000 » par le nombre « 300 ».

**23.** L'article 624 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 500 » par le nombre « 200 ».

**24.** L'article 627 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro « 577.1 » par le numéro « 558 ».

**25.** L'article 628 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « en position normale sur 2 roues », des mots « au sol ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 628, de l'article suivant :

« **628.1.** Malgré l'article 628, une unité de stationnement de vélo aménagée au-delà du nombre minimal d'unités exigé par le présent règlement peut permettre de stationner le vélo en position suspendue par une roue ou en position superposée. ».

**27.** Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M<sup>e</sup> Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Résolution d'adoption	2 mars 2015
Certificat de conformité	13 mai 2015
Publication complétée	21 mai 2015
Entrée en vigueur	13 mai 2015

---

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M<sup>e</sup> Claude Groulx

Luc Ferrandez